



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/36  
18 juin 2009

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Berne, 8-11 septembre 2009 et  
Genève, 14-18 septembre 2009  
Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN**

Nouvelles propositions

Déchets d'emballages

Communication de la Fédération européenne des activités du déchet  
et de l'environnement (FEAD)<sup>1,2</sup>

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/36.

## Introduction

1. Le secteur de la gestion des déchets traite quotidiennement des quantités importantes de déchets composés d'emballages non réutilisables, d'emballages périmés, de grands emballages et de grands récipients pour vrac (GRV). Les lots de déchets ont des contenances très diverses (allant de quelques millilitres à 3 000 litres) et sont composés de divers matériaux (plastique, métal, verre, carton, composites et bois notamment). Ces déchets sont destinés à être éliminés ou à être utilisés à des fins de récupération d'énergie ou de recyclage des matériaux; ces emballages ne seront donc pas réutilisés.
2. Ces emballages ne constituent pas des «emballages vides» au sens de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Les dispositions actuelles de l'ADR ne sont donc pas adaptées à ces déchets d'emballages. En outre, les exemptions liées aux emballages vides prévues (1.1.3.5 et 1.1.3.6) ne peuvent pas être appliquées à ces emballages.
3. Compte tenu de ce qui précède et pour éviter toute confusion, la FEAD recommande d'utiliser l'expression «déchets solides composés d'emballages divers», même s'il va de soi que ces emballages sont vides.
4. Les emballages usés de ce type ne sont pas toujours complets ou fermés. Ils peuvent être endommagés, contaminés par des dépôts de résidus externes ou encore étiquetés. Il est pratiquement impossible d'organiser des transports de déchets d'emballages homogènes. Pour éviter des réactions dangereuses il convient de fixer des règles strictes concernant la compatibilité avant de procéder au transport.
5. Le moyen le plus approprié et le plus sûr de transporter et de manier les déchets solides composés d'emballages mélangés est d'utiliser de grands conteneurs de vrac. Les dispositions actuelles de l'ADR ne sont pas adaptées à cette pratique et ne peuvent donc pas être appliquées.

## Proposition 1

6. Ajouter une définition au 1.2.1

«*Déchets solides composés d'emballages divers vides non nettoyés*», déchets composés d'emballages endommagés, d'emballages qui ne sont pas réutilisables, d'emballages périmés, de grands emballages et de grands récipients pour vrac.

7. Modifier le 1.1.3.5 comme suit:

«1.1.3.5 Exemptions relatives aux emballages vides non nettoyés

1.1.3.5.1 Les emballages vides (y compris les GRV et les grands emballages) non nettoyés ayant renfermé des matières des classes 2, 3, 4.1, 5.1, 6.1, 8 et 9 ne sont pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN si des mesures appropriées ont été prises afin de neutraliser les risques éventuels. Les risques sont neutralisés si des mesures ont été prises pour éliminer tous les risques des classes 1 à 9.

- 1.1.3.5.2 Le transport des déchets solides composés d'emballages divers vides non nettoyés et non réutilisables présentés au transport en vue d'être éliminés ou d'être utilisés à des fins de récupération d'énergie ou de matériaux n'est pas soumis aux prescriptions du RID/ADR/ADN si des mesures appropriées ont été prises afin de neutraliser les risques éventuels et si des règles strictes concernant la compatibilité entre emballages divers ont été établies avant qu'il ne soit procédé au transport. Le transport en vrac est alors autorisé dans des engins de transport couverts, dans des conteneurs fermés ou des conteneurs couverts, ceux-ci devant avoir des parois pleines, ou dans des suremballages qui répondent aux mêmes conditions. Le plancher du conteneur doit être étanche ou doit être rendu étanche au moyen d'un revêtement intérieur approprié et suffisamment résistant.

La présente disposition n'est pas applicable aux déchets solides composés d'emballages divers vides non nettoyés lorsque la dernière matière qu'ils ont contenue appartenait à une classe visée par le 2.1.3.5.3 ou à la classe 4.3, ou relevait du cas visé par le 2.1.3.7, ou était une matière non admise au transport conformément au 2.2 x 2.».

## **Exposé des raisons**

### Sécurité

8. La notion de déchets solides composés d'emballages mélangés n'est pas définie en tant que telle dans les principes directeurs de l'ADR; la présente proposition établit un tel principe en vue de gérer le risque présenté par le transport de ce type de déchets. Les procédures de gestion des déchets prévoient déjà des mesures visant à prévenir les réactions dangereuses. Les procédures applicables à la compatibilité des déchets d'emballages sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux autres déchets.

### Faisabilité

9. Le secteur de la gestion des déchets, les municipalités (parcs à conteneurs) et les PME sont concernés par la modification proposée. Celle-ci s'inscrit dans la ligne des mesures qui ont déjà été prises pour rendre le RID/ADR/ADN plus facile à appliquer. Aucune période de transition n'est nécessaire.

### Applicabilité

10. Une surveillance peut être assurée étant donné que toutes les entreprises de gestion des déchets doivent être enregistrées. Des informations relatives à la surveillance peuvent être obtenues des établissements agréés.

## **Proposition 2**

11. Modifier le 5.4.1.1.8 comme suit:

«5.4.1.1.8 Dispositions particulières relatives au transport des déchets solides composés d’emballages divers vides non nettoyés.

Pour les transports selon 1.1.3.5.2, le document de transport doit porter la mention suivante: “Transport selon 1.1.3.5.2”.».

## **Exposé des raisons**

12. À moins que la disposition 1.1.3.5.2 ne fasse référence à une exemption de l’ADR, le secteur de la gestion des déchets est favorable à ce que cette exemption soit explicitement mentionnée dans les documents de transport. Cette mention permettra d’éviter toute confusion, malentendu ou suspicion en cas de contrôle par les autorités compétentes.

-----